



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/117
13 août 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

DOCUMENTS PRESENTES EN VERTU D'UNE DECISION SPECIALE
DU COMITE

ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD - HONGKONG 1/

[3 juin 1996]

1/ Dans les observations (CCPR/C/79/Add.57) qu'il a adoptées après avoir examiné la partie du quatrième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord consacrée à Hongkong, le Comité a prié le Gouvernement britannique de lui soumettre un bref rapport d'ici le 31 mai 1996, pour examen à sa cinquante-huitième session, qui doit se tenir à Genève du 21 octobre au 8 novembre 1996.

GE.96-17810 (F)

Introduction

1. Le Comité a examiné la partie du quatrième rapport périodique du Royaume-Uni consacrée à Hongkong conformément au Pacte relatif aux droits civils et politiques les 19 et 20 octobre 1995. Dans ses observations finales du 3 novembre 1995 (CCPR/C/79/Add.57), le Comité a prié le Gouvernement britannique de lui soumettre un bref rapport d'ici le 31 mai 1996 sur tout fait nouveau concernant la jouissance des droits de l'homme à Hongkong, conformément aux recommandations contenues dans les observations du Comité et dans la déclaration faite par son Président au nom du Comité au sujet de la présentation de rapports sur Hongkong après le changement de souveraineté, le 1er juillet 1997.

2. Le présent rapport complémentaire est soumis en réponse à cette demande. Chacune des recommandations contenues dans les observations du Comité et les différentes préoccupations qui y sont exprimées y sont abordées. Le présent rapport vise, en outre, à mettre à jour l'information sur d'autres aspects de l'exercice des droits de l'homme à Hongkong, communiquée antérieurement au Comité. La promotion et la protection des droits de l'homme étant un processus continu et dynamique, le présent rapport décrit la situation telle qu'elle se présentait alors que le rapport était sur le point d'être achevé (fin mai 1996). Mais il y a peut-être d'autres faits nouveaux, dans différents domaines, qui seront signalés lorsque le Comité examinera le rapport. Le Gouvernement du Royaume-Uni espère avoir l'occasion de porter à l'attention du Comité d'autres renseignements à jour lorsque sa délégation prendra part à l'examen du rapport.

Présentation de rapports

3. Au paragraphe 4 de ses observations finales, le Comité a noté les dispositions de la Déclaration commune sino-britannique du 19 décembre 1984 et rappelé le point de vue qu'il avait exprimé précédemment quant au maintien après le 1er juillet 1997 de l'obligation de présenter des rapports sur Hongkong au titre de l'article 40 du Pacte. Il a, en particulier, réaffirmé que ces obligations continuant de s'appliquer, le Comité aurait compétence pour recevoir et examiner les rapports qui doivent être soumis au sujet de Hongkong.

4. Comme l'a déjà signalé le Comité au Gouvernement du Royaume-Uni en ce qui concerne la Déclaration commune, le dernier paragraphe du chapitre XIII de l'annexe I de ce document auquel fait écho l'article 39 de la Loi fondamentale, constitue - au regard du droit international - un engagement exprès de la part du Gouvernement de la République populaire de Chine lui faisant obligation de veiller à ce que les dispositions des deux Pactes internationaux (le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) tels qu'ils s'appliquent à Hongkong demeurent en vigueur à la date du 1er juillet 1997 et au-delà. Parmi les obligations imposées par les deux pactes - lesquelles sont, en vertu de la Déclaration commune, assumées en ce qui concerne Hongkong par le Gouvernement chinois - figure, en particulier, celle de présenter aux organes conventionnels concernés les rapports prévus à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et

à l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

5. Le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué au Gouvernement chinois tous les renseignements nécessaires sur la façon dont les deux Pactes sont actuellement appliqués à Hongkong. Il lui a fait part de ses vues sur la manière dont le Gouvernement chinois pourrait s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Déclaration commune.

6. La population de Hongkong accorde une grande importance à la protection des droits de l'homme garantis par les Pactes. En conséquence, elle fonde de grands espoirs sur les dispositions de la Déclaration commune et de la Loi fondamentale visant à faire en sorte que les Pactes continuent d'être appliqués à la date du 1er juillet 1997 et au-delà et, en particulier, celles qui habilite les Comités concernés à continuer, au moyen du système de présentation de rapports mis en place en vertu des Pactes, de surveiller l'application des Pactes à Hongkong.

7. Le Gouvernement du Royaume-Uni a évoqué la question avec le Gouvernement chinois au plus haut niveau. Il continuera d'oeuvrer à la recherche d'une solution satisfaisante.

Langues servant à établir les formulaires d'interrogatoire, les formulaires d'inculpation et les documents de procédure

8. Au paragraphe 20 de ses observations, le Comité a recommandé de faire en sorte que des versions en chinois des formulaires d'interrogatoire, des formulaires d'inculpation et des documents de procédure soient disponibles dès que possible.

9. Les autorités judiciaires sont résolues à mettre en place avant le 1er juillet 1997 un système de tribunaux véritablement bilingues permettant l'utilisation du chinois en plus de l'anglais à tous les niveaux. Elles ont fait des progrès considérables vers cet objectif et espèrent pouvoir l'atteindre dans les meilleurs délais. Les progrès accomplis peuvent être récapitulés comme suit :

a) Citations à comparaître émises par les tribunaux de première instance (Magistrates' Courts). Une description de la plupart des infractions types est à présent disponible à la fois en anglais et en chinois. Les autorités judiciaires et le gouvernement s'emploient conjointement à établir des formules bilingues pouvant être utilisées dans les citations à comparaître. Ils comptent achever l'opération à la mi-1996. Dans le même temps, les autorités judiciaires améliorent leur système informatique afin qu'il soit possible dès le 1er juillet 1997 de rédiger toutes les citations à comparaître dans les deux langues;

b) Formulaires d'interrogatoire. Les paragraphes 170 et 171 de la partie du quatrième rapport périodique du Royaume-Uni consacrée à Hongkong contiennent une description des progrès accomplis dans l'établissement de formulaires d'interrogatoire bilingues. La situation a, en effet, beaucoup évolué depuis la présentation du rapport susmentionné. Des formulaires

bilingues sont à présent utilisés au sein des tribunaux de première instance (Magistrates' Courts), des tribunaux de district (District Courts) et de la Haute Cour (High Court). Ils ont été introduits progressivement entre août et décembre 1995. Les formulaires expérimentaux employés dans le cadre du projet pilote destiné à la police (dont on trouve une description aux paragraphes 170 et 171 du quatrième rapport périodique) sont à présent utilisés dans tous les postes de police. Toutefois, ces formulaires ne sont pas intégralement bilingues parce qu'il n'y a pas encore de traduction faisant foi pour toutes les ordonnances applicables. A titre provisoire, la police utilise un glossaire bilingue contenant les termes d'usage courant pour remplir les formulaires;

c) Restrictions à l'utilisation du chinois dans les tribunaux de district et les tribunaux fonciers. Ces restrictions ont été levées en février 1996. En conséquence, plaignants et accusés peuvent à présent soumettre des pièces en chinois ou en anglais;

d) Juridictions supérieures. L'ordonnance relative aux langues officielles (modifiée) adoptée en juillet 1995 a levé la restriction à l'utilisation du chinois dans les juridictions supérieures. Les autorités judiciaires se sont donné pour objectif d'étendre l'emploi du chinois aux affaires pénales jugées par la High Court, en janvier 1997, aux affaires civiles jugées par la même juridiction en mars 1997 et à toutes les affaires dont la cour d'appel est saisie en juin 1997.

Enquête en cas de plainte contre la police

10. Au paragraphe 11 de ses observations, le Comité a jugé inquiétante la procédure d'enquête sur les violations présumées des droits de l'homme dont la police serait l'auteur et, au paragraphe 21, il a recommandé de faire participer des personnes extérieures à la police aux enquêtes sur les plaintes déposées contre elle.

11. Aux paragraphes 25 et 26 du quatrième rapport périodique, on reconnaissait que certains aspects du dispositif d'examen des plaintes avaient besoin d'être améliorés. Les deux paragraphes contiennent une description des mesures prises par le Gouvernement de Hongkong à cet effet. Depuis la présentation du rapport, ce dernier a pris d'autres dispositions pouvant être résumées comme suit :

a) Le Conseil indépendant d'investigation des plaintes contre la police a été autorisé à interroger des témoins;

b) Des circuits d'enregistrement vidéo ont été installés au Bureau des plaintes contre la police afin d'assurer la transparence des interrogatoires;

c) Une plus large publicité est faite à l'action du Conseil en tant qu'organe de contrôle indépendant.

12. D'autres activités ont été lancées ou le seront bientôt; on citera les suivantes :

a) Etude comparative des systèmes de traitement des plaintes contre la police en place dans d'autres pays. Il s'agit d'une étude conjointe du Conseil indépendant d'investigation des plaintes contre la police et du Gouvernement de Hongkong. L'objectif est de tirer des enseignements de l'expérience d'autres juridictions et de déterminer les améliorations qui pourraient encore être apportées au système. Dans le cadre de l'étude, des visites ont été effectuées aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada, en Australie, au Japon et à Singapour. Les conclusions seront publiées en mai/juin 1996;

b) Système d'observateurs du Conseil indépendant d'investigation des plaintes contre la police. Depuis avril 1996, des membres du Conseil ont pu suivre en tant qu'observateurs le processus d'enquête du Bureau des plaintes contre la police;

c) Examen indépendant des procédures du Bureau des plaintes contre la police. En janvier 1996, le Gouvernement de Hongkong a chargé un haut fonctionnaire, qu'il a détaché auprès du Conseil, d'effectuer cet examen qui sera achevé en juin/juillet 1996;

d) Officialisation du Conseil indépendant d'investigation des plaintes contre la police. Le Gouvernement de Hongkong travaille actuellement à un projet de loi visant à faire du Conseil un organe officiel. Le texte définitif du projet devra tenir compte des conclusions de l'étude comparative, ainsi que des activités du système d'observateurs du Conseil et des résultats de l'examen indépendant des procédures du Bureau des plaintes contre la police (voir respectivement les alinéas a), b) et c) ci-dessus).

Commission des droits de l'homme

13. Au paragraphe 22 de ses observations, le Comité a recommandé au Gouvernement de Hongkong de réexaminer sa décision concernant la création et la compétence de la Commission des droits de l'homme.

14. Les Gouvernements du Royaume-Uni et de Hongkong ont procédé à un examen approfondi de cette question à la lumière non seulement des recommandations du Comité mais aussi de vues similaires exprimées à Hongkong par certaines ONG et d'autres membres de la communauté. Ils ont conclu que l'avis initial du Gouvernement de Hongkong - qui est exposé et expliqué au paragraphe 10 du quatrième rapport périodique - était correct. Ils restent, en effet, convaincus que la création d'une commission des droits de l'homme n'est pas le meilleur moyen d'aller de l'avant dans le contexte particulier de Hongkong. Comme il est expliqué dans le quatrième rapport périodique, la protection des droits de l'homme repose à Hongkong sur la primauté du droit, un appareil judiciaire indépendant et une Déclaration des droits (fondée sur l'ordonnance relative à la Déclaration des droits) pouvant être invoquée devant les tribunaux. Il y a, en outre, un système d'aide judiciaire solide et complet, un médiateur efficace (le Commissariat aux plaintes administratives), tout un éventail d'institutions chargées d'enquêter sur les plaintes et d'assurer réparation, une législature régulièrement élue et un mode d'approche progressif de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. En outre, aucun aspect de l'action du Gouvernement de Hongkong n'échappe à une presse libre et active et sa politique et sa pratique sont rigoureusement contrôlées par les ONG locales et internationales.

15. Ce système a été favorable pour Hongkong et constitue un cadre approprié pour garantir et renforcer la protection des droits de l'homme dans le territoire. Les Gouvernements du Royaume-Uni et de Hongkong sont fermement convaincus qu'il serait plus sage de faire fond sur cet acquis plutôt que de créer de toutes pièces une institution entièrement nouvelle dont le mandat en matière de droits de l'homme serait aussi vaste qu'imprécis.

16. Pour faire face à certains problèmes spécifiques, le Gouvernement de Hongkong a facilité l'accès à l'aide judiciaire dans le cadre des affaires en rapport avec l'ordonnance relative à la Déclaration des droits, alloué aux autorités judiciaires des ressources supplémentaires pour leur permettre d'accélérer les procédures, et amélioré le fonctionnement du système de médiation. Il s'emploie actuellement à mettre en place une commission de l'égalité des chances - l'objectif étant de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe ou l'incapacité - et un commissaire à la protection de la vie privée qui aura pour tâche de promouvoir l'adoption de lois sur la protection des données et d'en assurer le respect.

Législation complète contre la discrimination

17. Au paragraphe 23 de ses observations, le Comité a recommandé l'adoption de mesures législatives détaillées, en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination interdites par le Pacte (et qui n'ont pas encore été interdites par les lois en vigueur à Hongkong).

18. Le Gouvernement de Hongkong est fermement résolu à éliminer la discrimination et à assurer à tous l'égalité des chances. Mais comme toute mesure législative dans ce domaine aurait des effets considérables sur l'ensemble de la communauté, il estime que le meilleur moyen de progresser est d'adopter une démarche par étapes - permettant au gouvernement et à la communauté de procéder à une évaluation approfondie de l'incidence de telles mesures à la lumière de l'expérience.

19. En conséquence, le Gouvernement de Hongkong a fait faire deux études distinctes consacrées respectivement à la discrimination fondée sur la situation de famille et sur la préférence sexuelle - afin de déterminer l'ampleur du problème dans ces domaines et les moyens d'y remédier. Dans le cadre de ce processus, les autorités ont publié des documents consultatifs en janvier 1996 afin d'obtenir l'avis du public. La période de consultation s'est terminée le 31 mars et l'information reçue est en cours d'analyse. Les résultats aideront le gouvernement à déterminer la meilleure façon d'aller de l'avant. La possibilité de légiférer sera examinée. Une étude similaire sur la question de la discrimination fondée sur l'âge dans le domaine de l'emploi est actuellement en cours. Une quatrième étude, sur la question de la discrimination raciale, sera entreprise plus tard dans l'année. Entre-temps, certains membres du Conseil législatif de Hongkong ont annoncé leur intention de présenter des propositions de loi sur ces formes de discrimination et sur d'autres aspects de la question.

Ordonnance relative à la discrimination sexuelle

20. Au paragraphe 8 de ses observations, le Comité a salué l'adoption de l'ordonnance relative à la discrimination sexuelle et de l'ordonnance relative

à la discrimination fondée sur l'incapacité et le projet tendant à créer en 1996 une commission de l'égalité des chances. La Commission a été, en fait, officiellement mise en place le 20 mai 1996, date à laquelle son président et ses autres membres ont été nommés. Elle entrera pleinement en fonctions quand tout son personnel sera en place, probablement durant l'automne 1996, mais une équipe préparatoire a déjà entrepris de faire le nécessaire pour que la Commission puisse commencer à travailler sans délai.

21. Au paragraphe 13 de ses observations, le Comité a regretté que l'ordonnance relative à la discrimination sexuelle ne soit pas encore en vigueur. Il a aussi noté avec préoccupation qu'elle limitait le montant des dommages et intérêts accordés aux femmes victimes de discrimination sexuelle, qu'elle ne prévoyait pas les pouvoirs nécessaires pour rétablir dans leurs fonctions les femmes qui avaient perdu leur emploi pour des raisons de discrimination sexuelle, qu'elle prévoyait des exceptions non négligeables et que son champ d'application se limitait à la discrimination fondée sur le sexe et le mariage. Au paragraphe 23 de ses observations, le Comité a recommandé de combler ces lacunes par des amendements appropriés.

22. Pour des raisons pratiques, le Gouvernement de Hongkong a jugé préférable d'établir la Commission de l'égalité des chances avant de donner effet aux dispositions de l'ordonnance relative à la discrimination sexuelle. L'expérience, dans tous les pays du monde, montre que c'est dans le domaine essentiel de l'emploi que l'on trouve la plupart des plaintes faisant état d'un traitement discriminatoire : c'est, en effet, sur le lieu de travail que les gens sont le plus souvent en butte à la discrimination. Le Gouvernement de Hongkong considère donc qu'il convient d'accorder la priorité à l'élaboration de codes clairs et concis - rédigés dans un langage simple exempt de jargon juridique - pour aider employeurs et employés à comprendre les nouvelles dispositions et leur incidence sur les relations professionnelles quotidiennes. Dans le même temps, le Gouvernement de Hongkong estime qu'il devrait s'abstenir de donner effet à une nouvelle législation qui porte aussi directement sur les relations sociales quotidiennes avant d'établir des codes qui la rendent accessible au public. Il considère que l'élaboration de tels codes doit être confiée à un organe d'experts. Il considère donc que ce projet devrait figurer en bonne place dans la liste des tâches initiales de la Commission de l'égalité des chances, qui est le principal organe chargé de veiller à l'application de l'ordonnance relative à la discrimination sexuelle et de l'ordonnance relative à la discrimination fondée sur l'incapacité. Les dispositions de la première ordonnance en matière d'emploi entreront en vigueur lorsque les codes auront été établis. Mais, constatant que le retard dans l'application de cette ordonnance préoccupait certains, le Gouvernement de Hongkong a enjoint l'Equipe préparatoire pour la mise en place de la Commission de l'égalité des chances d'entreprendre le travail de base nécessaire. Cette opération était bien avancée lorsque la Commission a été officiellement constituée, le 20 mai 1996.

23. Les questions concernant la faculté d'ordonner la réintégration des femmes victimes d'une discrimination sexuelle, la limitation de la réparation et les exemptions ont été examinées d'une manière approfondie au Conseil législatif lors de l'adoption de l'ordonnance relative à la discrimination sexuelle. Toutefois, l'ordonnance habilite la Commission de l'égalité des chances à surveiller l'application de ses dispositions et à formuler des

projets d'amendement si la Commission ou le Gouverneur le juge nécessaire. Dans ces circonstances, le Gouvernement de Hongkong a estimé qu'il ne fallait pas préjuger du travail de la Commission de l'égalité des chances en envisageant d'éventuels changements à l'ordonnance, avant même l'entrée en fonctions de la Commission. Il note qu'un membre du Conseil législatif propose que soit présentée une proposition de loi portant modification à la fois de l'ordonnance relative à la discrimination sexuelle et de l'ordonnance relative à la discrimination fondée sur l'incapacité. Il espère que les auteurs de la proposition de loi conviendront avec lui qu'il faudrait d'abord laisser la Commission de l'égalité des chances avoir la possibilité de mettre en oeuvre les deux ordonnances et d'en surveiller l'application et qu'elle serait alors le mieux placée pour juger de la nécessité d'apporter des changements et de décider de leur nature.

24. Les mesures prises par le Gouvernement de Hongkong pour déterminer la meilleure façon de faire face aux formes de discrimination ne relevant pas de l'ordonnance relative à la discrimination sexuelle ou de l'ordonnance relative à la discrimination fondée sur l'incapacité sont examinées au paragraphe 19 ci-dessus. Il y est expliqué que, selon le Gouvernement de Hongkong, les différentes formes de discrimination soulèvent différentes considérations et que chacune doit par conséquent être examinée et analysée minutieusement et séparément. C'est dans cette optique que s'inscrivent les études réalisées ou projetées dont il est question au paragraphe 19: elles permettront au Gouvernement de Hongkong de voir comment accomplir des progrès dans la lutte contre certaines formes de discrimination qui ne sont pas visées dans les deux ordonnances.

Migrants vietnamiens

25. Au paragraphe 17 de ses observations, le Comité a noté avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement de Hongkong, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour répondre aux besoins des migrants vietnamiens placés dans des centres de détention. Il s'est cependant déclaré préoccupé par le fait que bon nombre d'entre eux étaient détenus depuis longtemps et par leurs conditions de vie; au paragraphe 24 de ses observations, le Comité a invité instamment le Gouvernement de Hongkong à améliorer leurs conditions de vie, en particulier celles des enfants, et à déterminer rapidement le statut éventuel de réfugié de tous les détenus en leur accordant un droit de recours en justice et une assistance judiciaire. Il a aussi recommandé que les expulsions et les renvois de non-réfugiés d'origine vietnamienne soient surveillés de près pour éviter les abus.

26. Conditions de vie. Le Gouvernement de Hongkong, en collaboration avec le HCR et d'autres organismes, n'épargne aucun effort pour assurer des conditions de vie décentes et humaines aux migrants vietnamiens dans les centres de détention. Il leur procure chaque jour trois repas composés selon les normes approuvées par le Ministère de la santé. Ceux qui le souhaitent reçoivent des repas végétariens, et des rations supplémentaires sont prévues pour les femmes enceintes et les malades sur avis médical. Le Gouvernement de Hongkong fournit aussi aux migrants vietnamiens des vêtements et des articles tels que des ustensiles de cuisine et des articles de toilette, dont la distribution se fait selon des modalités bien déterminées.

S'agissant des soins médicaux, il met à leur disposition des dispensaires pour le traitement ambulatoire et des services de premiers secours. Médecins sans frontières a ouvert à leur intention des services de consultation pour nourrissons et Christian Action assure les soins dentaires sous les auspices du HCR. Les personnes qui ont besoin de services médicaux qui ne sont pas disponibles dans les centres de détention sont orientées vers des hôpitaux et des services spécialisés à l'extérieur. On trouve dans les centres des toilettes, des douches séparées avec eau chaude en hiver ainsi que des espaces ouverts où les migrants peuvent faire leur lessive. Les migrants envoient et reçoivent librement lettres et colis et ils ont accès à la télévision et aux journaux. En outre, le HCR tient à leur disposition des centres d'information où ils peuvent trouver des revues, des journaux et des cassettes vidéo, dont certaines ont été enregistrées au Viet Nam, l'objectif étant de les tenir informés de ce qui se passe dans leur pays. Il y a dans les centres des espaces réservés aux activités de plein air, ainsi que des salles de télévision et de détente. La section des services sociaux du HCR donne aux réfugiés des conseils et leur fournit une aide sociale, une attention particulière étant accordée aux groupes vulnérables, tels que les handicapés, les enfants et les personnes âgées. L'Association pour la planification de la famille de Hongkong organise à leur intention des programmes d'enseignement, des programmes thérapeutiques et leur prodigue des conseils directs. L'aspect religieux n'est pas oublié : des offices et des visites sont assurés pour les trois grandes confessions représentées (catholiques, protestants et bouddhistes). Comme indiqué au paragraphe 100 du quatrième rapport périodique, les conditions qui règnent dans les centres de détention ne sont pas cachées au public : des représentants d'organisations non gouvernementales internationales et locales visitent régulièrement les centres et font rapport sur la situation qu'ils constatent. Le Gouvernement de Hongkong prend très au sérieux leurs observations et critiques et a fait tout ce qui était en son pouvoir pour remédier à la situation chaque fois qu'ils les a jugées fondées. A cet égard, il ne saurait accepter que les conditions de vie dans les centres de détention constituent une atteinte aux articles 9 et 10 du Pacte ou, en particulier, que les détenus soient traités autrement qu'"avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine".

27. Enfants. Le gouvernement de Hongkong partage les préoccupations du Comité au sujet de la situation des enfants des migrants vietnamiens hébergés avec leurs parents dans les centres de détention en attendant que ces derniers soient rapatriés. Toutefois ce n'est pas le Gouvernement de Hongkong qui est responsable de la situation à l'origine de leur sort ni qui a décidé de prolonger leur détention. C'est à leurs parents, qui savent qu'ils n'ont pas le droit de rester à Hongkong et qu'ils n'ont aucune raison valable de ne pas retourner au Viet Nam, qu'il appartient de mettre fin à cette situation. Les Gouvernements du Royaume-Uni et de Hongkong souhaitent qu'ils retournent au Viet Nam dans les meilleurs délais dans l'intérêt de leurs enfants et dans leur propre intérêt, en recourant aux services fournis par le HCR. Cela dit, aussi longtemps que ces enfants resteront sur le territoire, le Gouvernement de Hongkong s'acquittera de l'obligation d'assurer la protection de leurs droits fondamentaux qui lui incombe en vertu du Pacte; il a d'ailleurs toujours veillé à le faire en prenant toutes les mesures appropriées, compte tenu de la situation et des besoins particuliers de ces enfants, pour promouvoir et protéger leurs droits et leur bien-être. A ce sujet, l'attention du Comité est appelée sur les paragraphes 371 à 386 du rapport initial

du Royaume-Uni concernant Hongkong soumis en application de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/11/Add.9) et sur les mesures et les services en faveur des enfants des migrants vietnamiens, qui y sont décrits.

28. Détermination du statut de réfugié. A quelques exceptions - relativement rares - près (c'est le cas en particulier des nouveau-nés et des personnes arrivées récemment du Viet Nam), les cas de tous les migrants vietnamiens qui se trouvent actuellement à Hongkong ont été examinés pour établir s'ils ont droit au statut de réfugié. Cette opération s'est achevée en octobre 1994. Le système de détermination du statut a été conçu en consultation avec le HCR, qui a aussi été étroitement associé à son application et en a surveillé le fonctionnement. Le HCR a examiné toutes les décisions négatives et a exercé son droit de les infirmer dans le cas de plus de 1 500 migrants. Plusieurs décisions ont fait l'objet d'un examen judiciaire et les tribunaux ont jugé les critères de détermination équitables et raisonnables. Les migrants vietnamiens peuvent s'adresser aux autorités judiciaires au même titre que toute autre personne à Hongkong; ils ont aussi droit à l'aide judiciaire. Un cas, concernant des migrants qui s'étaient auparavant établis en Chine, sera examiné par le Conseil privé en juillet 1996.

29. Récemment, la section judiciaire du Conseil privé a annulé une décision de la cour d'appel de Hongkong, ordonnant la libération de quatre migrants vietnamiens en détention qui étaient tous de souche chinoise, mais qui, du fait des liens qu'ils avaient ou affirmaient avoir à un certain moment avec Taiwan, étaient apparemment considérés ou seraient considérés comme des ressortissants étrangers par les autorités vietnamiennes, encore que ces dernières n'aient toujours pas répondu au Gouvernement de Hongkong qui leur a demandé de les accueillir en tant que rapatriés (il s'agit du cas mentionné au paragraphe 108 du quatrième rapport périodique). Les motifs invoqués par la section judiciaire pour demander leur libération variaient selon les cas, mais elle a, en gros, jugé que compte tenu de la politique connue des autorités vietnamiennes consistant à refuser d'accueillir des personnes qu'elles considèrent comme des ressortissants étrangers et en l'absence de dispositions contraires dans la législation de Hongkong, leur maintien en détention par le gouvernement de Hongkong "en attendant qu'ils soient renvoyés" au Viet Nam était illégal dès lors qu'il y avait des raisons de croire, malgré l'absence de réponse des autorités vietnamiennes qu'ils seraient refoulés, et qu'il était en tout état de cause illégal de les maintenir en détention en attendant leur renvoi, puisqu'il était évident que l'opération ne pouvait se faire dans des délais raisonnables. Au moment où la rédaction du présent rapport touchait à sa fin, le Gouvernement de Hongkong avait libéré 275 migrants, auxquels s'appliquaient selon lui la décision du Conseil privé. Entre-temps, les autorités vietnamiennes ont accepté de revoir la situation des "non-ressortissants". Une réponse est attendue des autorités taiwanaises, auxquelles il a été demandé d'indiquer si elles étaient disposées à réinstaller certaines de ces personnes à Taiwan.

30. Il y a de bonnes raisons de croire que la politique du Gouvernement vietnamien concernant l'accueil de non-ressortissants est appliquée avec souplesse : à la connaissance du Gouvernement de Hongkong, les autorités vietnamiennes ont autorisé le retour de quelque 99 familles qu'ils considéraient comme n'étant pas vietnamiennes. Pour que les choses soient plus claires à l'avenir, une nouvelle disposition a été ajoutée à l'ordonnance

relative à l'émigration; elle prévoit qu'au cas où il est demandé au Gouvernement vietnamien d'accueillir une personne, la détention de l'intéressé "en attendant son renvoi" pourra être justifiée par l'attente de la réponse du Gouvernement vietnamien. Toutefois, la nouvelle disposition stipule clairement que cela ne limite en rien la compétence des tribunaux pour déterminer si dans un cas précis, l'intéressé est détenu pour une autre raison, qu'"en attendant son renvoi", ou, plus précisément, s'il a été détenu depuis trop longtemps.

31. Renvois et expulsions. Le processus de renvoi et d'expulsion des personnes auxquelles le statut de réfugié a été définitivement refusé est étroitement surveillé de façon à assurer qu'il n'y ait pas d'abus. Le processus de surveillance - en place depuis septembre 1994 - est conforme aux recommandations formulées au terme d'une enquête menée par des juges d'instance indépendants sur le transfert de certains migrants vietnamiens d'un centre de détention à un autre, le 7 avril de cette année (voir par. 116 du quatrième rapport périodique). La surveillance est assurée par des observateurs indépendants comprenant des représentants d'ONG (Oxfam, Christian Action et Médecins sans frontières) et des juges de paix indépendants. Pour assurer la transparence du processus, les observateurs établissent des rapports sur toutes les opérations de renvoi, qui sont publiés intégralement.

32. Retour librement consenti. Le Gouvernement de Hongkong ne tient nullement à garder des migrants vietnamiens en détention à Hongkong; la grande majorité de ces derniers sont allés jusqu'au bout de la procédure visant à déterminer s'ils sont ou non des réfugiés authentiques et il a été établi qu'ils n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967. En conséquence, ils n'ont pas le droit de rester à Hongkong et n'ont aucune raison valable de ne pas retourner dans leur pays. Le Gouvernement de Hongkong et le HCR leur ont conseillé et continuent de leur conseiller d'accepter de rentrer dans leur pays. Ceux qui acceptent reçoivent toute l'assistance nécessaire. En plus de l'allocation de réinstallation de 240 dollars des Etats-Unis qui est versée à chaque migrant de retour dans son village, toute personne qui accepte d'être rapatriée reçoit une somme de 200 dollars des Etats-Unis à Hongkong avant son départ. Les conditions de sécurité et de bien-être de ceux qui retournent au Viet Nam sont surveillées à la fois par le HCR et l'ambassade de Grande-Bretagne et les informations reçues indiquent qu'il n'y a eu aucun cas de mauvais traitements ou de persécution. Dans ces circonstances, et comme les intéressés refusent de quitter Hongkong de leur plein gré, le Gouvernement de Hongkong n'a d'autre choix que de les maintenir en détention : il va sans dire que cela ne l'empêche pas d'assumer ses responsabilités pour ce qui est d'assurer, autant que faire se peut, que les droits fondamentaux qui leur sont garantis par le Pacte et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme soient pleinement respectés à tout moment.

Questions électorales

33. Au paragraphe 19 de ses observations, le Comité a estimé que, s'agissant des élections au Conseil législatif, le régime électoral en vigueur à Hongkong - en particulier les dispositions relatives aux électors fonctionnels - n'était pas conforme au paragraphe 1 de l'article 2, à l'alinéa b) de

l'article 25 et à l'article 26 du Pacte; au paragraphe 25 de ses observations, il a recommandé que des mesures soient prises immédiatement pour rendre le régime électoral compatible avec ces dispositions.

34. Les électorats fonctionnels font partie du système politique de Hongkong depuis 1985, date des premières élections au Conseil législatif. Ils visent à assurer la représentation des groupes économiques et professionnels du territoire en fonction de leur importance au sein de la communauté. Ces électorats - et le système régissant l'élection de leurs membres - ont été d'un grand apport pour Hongkong. Toutefois le régime électoral n'est pas statique et il continuera de se développer avec l'évolution des conditions dans le territoire, en particulier évidemment avec le transfert de souveraineté. L'actuel réseau d'électorats fonctionnels doit être considéré comme une étape dans l'évolution du système politique de Hongkong. L'objectif ultime, proclamé à l'article 68 de la Loi fondamentale, est l'élection de tous les membres du Conseil législatif au suffrage universel.

35. Compte tenu de ce qui précède, les Gouvernements du Royaume-Uni et de Hongkong ne peuvent souscrire à la conclusion du Comité qui estime que le système des électorats fonctionnels donne une importance excessive aux vues des milieux d'affaires et établit une distinction injustifiée ou disproportionnée entre différentes catégories d'électeurs. Ils ne partagent pas non plus le point de vue du Comité quant à la portée et à l'effet de la réserve relative à l'alinéa b) de l'article 25 du Pacte formulée par le Gouvernement du Royaume-Uni lorsqu'il a ratifié cet instrument. En conséquence, ils se permettent de réaffirmer leur position en ce qui concerne les élections au Conseil législatif, considérant que le régime électoral en vigueur à Hongkong est approprié et justifié dans les circonstances actuelles et n'est entaché d'aucune incompatibilité avec les dispositions du Pacte.

Autres faits nouveaux

36. Ordonnance relative à la Déclaration des droits. En octobre 1995, le Sous-Groupe des affaires juridiques du Comité de travail préliminaire créé par les autorités chinoises a informé le Gouvernement chinois que, selon lui, trois articles de la Déclaration des droits avaient pour effet de conférer à cet instrument une autorité supérieure à celle de toutes les autres lois, y compris, après 1997, de la Loi fondamentale. Le Sous-Groupe a estimé que ces dispositions étaient incompatibles avec la Loi fondamentale et devraient être abrogées après le 30 juin 1997. Les articles visés sont les suivants :

a) L'article 2(3), qui porte sur l'interprétation de l'ordonnance et l'incorporation à la législation interne des dispositions du Pacte telles qu'elles s'appliquent à Hongkong;

b) L'article 3, qui prévoit l'abrogation de lois existantes jugées incohérentes;

c) L'article 4, qui énonce un principe général devant régir l'interprétation des futures lois.

37. Le Sous-Groupe a également fait observer qu'un certain nombre de dispositions figurant dans les six ordonnances (ou adoptées en vertu de ces instruments) avaient été modifiées de façon qu'elles soient conformes à l'ordonnance relative à la Déclaration des droits, de sorte qu'elles étaient devenues incompatibles avec la Loi fondamentale et qu'il fallait par conséquent réintroduire la rédaction initiale. Les ordonnances en question (ou les dispositions adoptées en vertu de ces instruments) étaient l'ordonnance relative aux sociétés, l'ordonnance relative à la télévision, l'ordonnance relative aux télécommunications, l'ordonnance relative à l'autorité de la radiodiffusion et de la télévision, l'ordonnance relative à l'ordre public et la réglementation adoptée en vertu de l'ordonnance relative à la réglementation de l'état d'urgence. L'objet et les effets des modifications en question ont été expliqués dans le quatrième rapport périodique (sections consacrées aux articles 4, 19, 21 et 22 du Pacte).

38. Le Sous-Groupe a en outre fait observer que deux autres ordonnances étaient incompatibles avec la Loi fondamentale et devraient être par conséquent abrogées. Il s'agit des instruments suivants :

a) L'ordonnance relative aux droits fonciers dans les Nouveaux Territoires (exemption) en vertu de laquelle les femmes peuvent désormais hériter ab intestat de terres dans les Nouveaux Territoires (voir par. 356 du quatrième rapport périodique);

b) L'ordonnance relative à la Commission du Conseil législatif qui prévoit la fourniture d'un appui et de services administratifs aux membres du Conseil législatif.

39. L'ordonnance relative à la Déclaration des droits n'a pas - n'est pas censée et ne saurait avoir - un statut différent de celui des autres ordonnances en vigueur à Hongkong quelles qu'elles soient. A l'instar de toutes les ordonnances, elle sera subordonnée à la Loi fondamentale. Son objectif étant précisément de donner effet à Hongkong aux dispositions du Pacte telles qu'elles s'appliquent au Territoire, elle constitue l'instrument d'application de l'article 39 de la Loi fondamentale (et du paragraphe 156 de la Déclaration commune) et est entièrement conforme à cet article qui stipule expressément que les dispositions du Pacte telles qu'elles s'appliquent à Hongkong resteront en vigueur et seront appliquées par le biais des lois de la Région administrative spéciale de Hongkong. Il n'y a par conséquent aucune raison de modifier l'ordonnance relative à la Déclaration des droits ou de rétablir la rédaction antérieure des ordonnances et des autres lois qui ont été précisément modifiées pour qu'elles soient conformes à l'ordonnance relative à la Déclaration des droits (et partant au Pacte).

40. Les propositions du Sous-Groupe ont causé une vive inquiétude à Hongkong. Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que c'est au Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hongkong qu'il appartiendra de prendre une décision au sujet de la modification de l'ordonnance relative à la Déclaration des droits et des ordonnances modifiées en application de cet instrument. Il a évoqué la question avec les plus hautes autorités chinoises et continuera de le faire.

Législature provisoire

41. Le Conseil législatif a été élu en septembre 1995. Les modalités de son élection sont décrites aux paragraphes 311 à 316 du quatrième rapport périodique. En mars 1996, le Comité préparatoire pour la création de la Région administrative spéciale de Hongkong (mis en place par le Chinese National People's Congress, Congrès national populaire chinois) a adopté une résolution tendant à instituer une législature provisoire.

42. La position des Gouvernements du Royaume-Uni et de Hongkong est claire. Le Conseil législatif a été élu d'une manière régulière et dans la transparence, selon des modalités conformes à la Déclaration commune et à la Loi fondamentale. Ces modalités répondent aux vœux de la population qui souhaite disposer d'institutions crédibles et représentatives capables de subsister au-delà de 1997. Il est dans l'intérêt de Hongkong que le Conseil législatif élu en septembre 1995, qui a des attributions claires et légitimes, aille jusqu'au bout de son mandat. C'est la meilleure façon d'assurer la pérennité de la législature de Hongkong et de faire en sorte que la population du Territoire soit dûment représentée dans cette institution.

43. Ni le Gouvernement du Royaume-Uni ni celui de Hongkong ne voient la nécessité d'une législature provisoire. La Déclaration commune et la Loi fondamentale ne mentionnent d'ailleurs nulle part une telle institution. Le Gouvernement du Royaume-Uni a clairement exprimé sa position au Gouvernement chinois à diverses occasions, notamment en mars 1996 lors de la réunion entre le Premier Ministre britannique et son homologue chinois. Il continuera de faire connaître son point de vue au Gouvernement chinois.

Minorités ethniques

44. L'expression "minorités ethniques" désigne les personnes qui sont des citoyens des Territoires britanniques dépendants du fait du lien qu'elles ont avec Hongkong mais qui ne sont pas chinoises de souche et n'ont pas d'autre nationalité que la nationalité britannique. Le 30 juin 1997 à minuit, le statut de citoyen des Territoires britanniques dépendants cessera d'exister. Toutefois, comme les autres personnes qui ont ce statut, tous ceux qui appartiennent aux minorités ethniques susmentionnées peuvent, en application de l'ordonnance de 1986 relative à Hongkong (nationalité britannique) demander le statut de ressortissant britannique d'outre-mer à condition qu'ils le fassent avant le 1er juillet 1997. Ils auront alors ce statut à vie. S'ils ne présentent pas leur demande avant le 1er juillet 1997, ils deviendront automatiquement citoyens britanniques d'outre-mer à cette date au cas où ils seraient faute de cela devenus apatrides. S'ils deviennent citoyens britanniques d'outre-mer, leurs enfants et, dans la plupart des cas, leurs petits-enfants le deviendront aussi au cas où ils seraient faute de cela devenus apatrides à la naissance. Ni le statut de ressortissant britannique d'outre-mer ni celui de citoyen britannique d'outre-mer ne confère le droit de résider au Royaume-Uni. Toutefois, la Déclaration commune et la Loi fondamentale garantissent aux bénéficiaires de ce statut le droit de résider dans la Région administrative spéciale de Hongkong après le 1er juillet 1997. Aucune personne appartenant à une minorité ethnique ne sera apatride après le transfert de souveraineté et le statut de ces personnes à Hongkong est assuré.

45. Des représentants des minorités ethniques ont insisté auprès du Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il accorde la citoyenneté britannique aux personnes appartenant à ces minorités, ce qui leur donnerait le droit de résider au Royaume-Uni. Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que si, contre toute attente, une personne possédant uniquement le statut de ressortissant britannique se trouvait dans l'obligation de quitter Hongkong, le Gouvernement du Royaume-Uni au pouvoir à ce moment-là examinerait avec la plus grande bienveillance sa demande d'admission au Royaume-Uni. Cette assurance a été précisée et renforcée lorsque le Premier Ministre britannique a déclaré en mars à Hongkong que l'admission au Royaume-Uni serait garantie à toute personne appartenant aux minorités ethniques qui posséderait uniquement le statut de ressortissant britannique et serait forcée de quitter Hongkong. Les minorités ethniques, qui sont à Hongkong depuis de nombreuses générations, veulent y rester. Le Gouvernement du Royaume-Uni est d'avis que ces assurances leur donneront la confiance dont elles ont besoin pour le faire.

Droit de résider à Hongkong

46. Le Gouvernement du Royaume-Uni insiste pour que soit conclu avec le Gouvernement chinois, par le biais du Groupe de liaison conjoint sino-britannique, un accord sur les modalités d'application des dispositions de la Loi fondamentale relatives au droit de résider à Hongkong. Les personnes concernées doivent savoir avant le 1er juillet 1997 en quoi leur situation à Hongkong est appelée à changer. Les deux parties sont déjà parvenues à un accord partiel mais certaines questions n'ont pas encore été réglées - par exemple celle du droit de résidence des Chinois de souche qui résident en permanence dans le Territoire et sont titulaires d'un passeport étranger ou des ressortissants étrangers.

47. Lors de la visite qu'il a effectuée en Chine en 1996, le Secrétaire d'Etat du Royaume-Uni aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth a reçu du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères chinois, M. Qian Qichen, l'assurance que toutes les personnes actuellement bénéficiaires du statut de résident permanent à Hongkong conserveraient ce statut après 1997. Les Gouvernements du Royaume-Uni et de Hongkong se félicitent de cette assurance. Le Comité permanent du Congrès national populaire chinois a récemment pris une décision sur l'application de la loi sur la nationalité chinoise dans le cas de la Région administrative spéciale de Hongkong. Cette décision a une incidence directe sur le droit de résider à Hongkong. Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement chinois poursuivront leur dialogue en vue de régler rapidement cette question.

Facilités pour les voyageurs (entrée sans visa)

48. Il faut veiller à ce que la population de Hongkong puisse voyager avec la plus grande facilité si l'on veut préserver le statut du Territoire en tant que place économique et financière internationale. Le Groupe de liaison conjoint sino-britannique étudie actuellement les moyens d'y parvenir.

49. Après 1997, la plupart des personnes qui résident en permanence à Hongkong détiendront un passeport de ressortissant britannique d'outre-mer délivré par le Gouvernement britannique ou un passeport de la Région administrative spéciale de Hongkong délivré par le gouvernement de la Région.

En janvier 1996, les Gouvernements britannique et chinois ont signé un "procès-verbal agréé" sur les responsabilités incombant au Gouvernement chinois, à l'actuel Gouvernement de Hongkong et au futur Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hongkong en ce qui concerne l'établissement du passeport. Des préparatifs sont à présent en cours. Le procès-verbal agréé a permis de répondre à un certain nombre de questions que les pays tiers se poseront lorsqu'il s'agira de déterminer s'ils doivent ou non autoriser l'entrée sans visa dans leur pays des personnes qui détiennent un passeport délivré par la Région administrative spéciale de Hongkong. En mars 1996, au cours de sa visite à Hongkong, le Premier Ministre britannique a annoncé que le Gouvernement du Royaume-Uni autoriserait l'entrée sans visa aux détenteurs de ce passeport qui voudraient se rendre en visite au Royaume-Uni. Les Gouvernements du Royaume-Uni et de Hongkong espèrent que d'autres pays feront de même. A l'heure actuelle, les détenteurs de passeport de ressortissant britannique d'outre-mer sont admis sans visa dans environ 80 pays et territoires. Les deux gouvernements continueront d'étudier avec le Gouvernement chinois les meilleurs moyens de garantir et de renforcer la liberté de circulation des personnes qui résident à Hongkong.

50. Il est en outre important que Hongkong conserve au-delà de 1997 un régime libéral pour ce qui est des visas. Le Territoire a intérêt à agir ainsi s'il souhaite maintenir sa position en tant que place économique et financière internationale et en tant que destination touristique importante.

Liberté d'expression

51. Examen des lois. Le Gouvernement de Hongkong a continué de passer en revue les dispositions qui risquent d'entraver la liberté d'expression, y compris la liberté de la presse, et de prendre des mesures pour abroger ou modifier toute loi devenue désuète ou risquant de porter atteinte à cette liberté. Au cours de la session 1995-1996 du Conseil législatif, il adoptera des lois pour abroger les dispositions conférant des pouvoirs qui peuvent servir de moyen de censure préalable des émissions de radio (voir par. 220 du quatrième rapport périodique) et modifier la vague définition des "faux messages" figurant dans l'ordonnance relative aux télécommunications (voir par. 233 du quatrième rapport périodique). En outre, il modifiera les dispositions du Règlement pénitentiaire relatives à la surveillance du courrier des prisonniers.

52. Législation sur le secret d'Etat. En juillet 1995, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait, par l'intermédiaire du Groupe de liaison conjoint sino-britannique, des propositions au Gouvernement chinois sur la procédure à suivre pour étendre à Hongkong les lois sur le secret d'Etat et adapter l'ordonnance relative aux infractions. Les Gouvernements du Royaume-Uni et de Hongkong considèrent que ces propositions :

a) établissent un équilibre entre la nécessité de protéger la liberté d'expression des personnes et la nécessité de faire régner l'ordre et la sécurité;

b) sont conformes à la déclaration commune, à la Loi fondamentale, à la Déclaration des droits et au Pacte tel qu'il s'applique à Hongkong; et par conséquent

c) peuvent servir de base pour l'adoption d'une législation qui puisse rester en vigueur au-delà de 1997.

53. Ces propositions ont été faites à la lumière de l'article 23 de la Loi fondamentale en vertu duquel la Région administrative spéciale de Hongkong est tenue d'adopter, notamment, des lois qui "interdisent tout acte de trahison, de sécession, de sédition, de subversion contre le Gouvernement populaire central, ou l'appropriation de secrets d'Etat". Elles font actuellement l'objet d'examen approfondi de la part du Groupe conjoint de liaison. La partie britannique comme la partie chinoise s'emploient actuellement à clarifier différentes questions qui se sont posées au cours du débat. Le Gouvernement du Royaume-Uni continue d'insister auprès du Gouvernement chinois pour obtenir rapidement des progrès réels.

54. Vie privée et législation. Le Gouvernement de Hongkong examine de près des recommandations faites par le sous-comité de la Commission pour la réforme des lois à Hongkong au sujet de la réglementation régissant la surveillance et l'interception des communications. La principale conclusion du rapport, qui a fait l'objet d'une consultation publique en avril 1996, est qu'il est de plus en plus nécessaire d'assurer la confidentialité et la sécurité des télécommunications. Le sous-comité a recommandé que les dispositions en la matière soient mises à jour de façon à offrir des garanties suffisantes et efficaces.

55. Le sous-comité estime que :

a) le fait d'imposer une surveillance physique à une personne est une atteinte à la vie privée suffisamment grave pour justifier l'application de sanctions pénales;

b) le fait d'intercepter ou d'entraver intentionnellement un message (transmis par la poste ou par un système de télécommunication électronique) doit être considéré comme un délit;

c) le fait d'intercepter ou d'entraver intentionnellement un message au moyen d'un procédé technique - que le message soit transmis ou non au moyen de ce procédé et à condition que l'interception en question soit impossible sans le recours à un tel procédé - doit être considéré comme un délit; et

d) lorsqu'il y a des raisons légitimes de surveiller ou d'intercepter des communications, une telle action ne pourra être menée que s'il existe un mandat délivré par la High Court. Un tel mandat ne doit être délivré qu'aux fins de prévenir ou de constater des infractions graves ou à des fins de sécurité, de défense, ou dans le cadre des relations internationales de Hongkong. Le juge doit être convaincu que l'information peut difficilement être obtenue par d'autres moyens.

56. Le sous-comité tiendra compte des observations reçues - y compris celles qui seront formulées par le Gouvernement de Hongkong - avant d'établir son rapport final pour approbation par l'ensemble de la Commission pour la réforme de la législation. Le Gouvernement de Hongkong étudiera le rapport de

la Commission avant de décider des changements qui doivent être apportés aux lois en vigueur. Ensuite, il présentera des projets de loi dans les meilleurs délais.

57. Autocensure des médias. Le Gouvernement de Hongkong sait que l'autocensure est devenue un sujet de préoccupation, surtout parmi les journalistes. Sa politique vise à maintenir à Hongkong un climat permettant à une presse libre et dynamique d'opérer avec des règles minimales - qui n'entravent pas la liberté d'expression ou l'indépendance des rédactions. Le Gouvernement de Hongkong ne pense pas, par conséquent, qu'il faille intervenir dans les questions relatives à l'autocensure et à l'indépendance des rédactions. Il considère qu'une presse libre et vigilante, dont les droits et les libertés sont garantis par la loi, est en dernier ressort la meilleure protection contre l'autocensure.
